

7. Les fenêtres seront disposées de manière à pouvoir s'ouvrir facilement de bas en haut et de haut en bas. Lorsqu'il y aura des châssis doubles, ils devront être pourvus au haut et au bas, de deux vasista pour la ventilation. R. C. C. art. 44.

8. Le logement de l'institutrice sera, autant que possible, isolé des salles de classe. Lorsqu'il y aura impossibilité de le construire ainsi, s'il est au même étage que la salle de classe, il en sera séparé par un bon mur ou une cloison en colombage, et non par une cloison en bois, dans lequel une communication avec la classe pourra être pratiquée, au moyen de deux portes placées l'une sur l'autre, et qui devront être toujours fermées au temps des classes. R. C. C., art. 45.

9. Si le logement de l'institutrice est placé à l'étage supérieur ou dans les mansardes, l'escalier sera entièrement isolé de la classe et un bon plancher sourd sera placé entre la classe et le logement. R. C. C., art. 46.

10. Les maisons d'école seront construites et réparées d'après les plans et devis fournis ou approuvés par le surintendant, et ne pourront être ouvertes avant d'avoir été acceptées par l'inspecteur d'écoles qui devra être requis d'en faire l'examen par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, lesquels devront payer les frais de voyage et autres déboursés du dit inspecteur, lequel devra, sans délai, faire rapport de son examen au surintendant. R. C. C., art. 47.